



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° IC-20-067 PORTANT CONSULTATION DU PUBLIC**

**Société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY à GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'enregistrement, déposée le 30 octobre 2019, complétée les 17 février et 10 avril 2020 par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY, en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 8, rue Robert Moinon, au titre des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2	E	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	107 770 m <sup>3</sup> La masse de matière combustible stockée sera supérieure à 500 tonnes
1530	2	E	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b>	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>

1532	2	E	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b>	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Égal à 50 000 m <sup>3</sup>
2662	2	E	<b>Stockage de polymères</b>	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>
2663-1	b	E	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</b> A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>
2663-2	b	E	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</b> Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>
2910-A		NC	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Inférieure à 1 MW
2925		NC	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure 50 kW	Inférieure à 50 kW

*Régime : E (enregistrement), NC (Non classé)*

**Vu** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 avril 2020 déclarant le dossier de demande recevable ;

**Vu** les courriers du 21 septembre 2020 demandant l'avis des conseils municipaux de la commune de GOUSSAINVILLE, commune d'implantation ainsi que des communes de BOUQUEVAL, GONESSE et LE THILLAY comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

**Considérant** qu'il convient de porter cette demande à la consultation du public concerné ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY le 30 octobre 2019, complété les 17 février et 10 avril 2020, en vue d'exploiter un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 8, rue Robert Moinon, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, du lundi 19 octobre au lundi 16 novembre 2020 inclus.

**Article 2 :** Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 - 95 010 - Cergy-Pontoise Cedex et par courriel via l'adresse : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr).

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public sont consultables sur le site internet de la préfecture, via l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

**Article 3 :** Le registre de consultation sera clos par le maire de GOUSSAINVILLE.

**Article 4 :** Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune de GOUSSAINVILLE quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de la consultation du public. Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de BOUQUEVAL, GONESSE et LE THILLAY situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet de la préfecture quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 6 :** Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de GOUSSAINVILLE, BOUQUEVAL, GONESSE et LE THILLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **22 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE

